

## Arrêt

n° 83 220 du 19 juin 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « la décision (...) de refus de prise en considération de sa demande d'asile, notifiée le 13.02.2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 octobre 2010.

1.2. En date du 14 octobre 2010, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2011. En date du 18 juillet 2011, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 71 844 du 14 décembre 2011. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) a dès lors été pris à l'encontre du requérant, le 18 janvier 2012.

1.3. Le 3 février 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. En date du 13 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 14 octobre 2010, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 14 décembre 2011 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;*

*Considérant que le 03 février 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile ;*

*Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, il apporte un acte de naissance daté du 15/06/1993, une enveloppe de réception du document « aramex » du 11/01/2012 et une lettre de son avocat ;*

*Considérant que l'acte de naissance est antérieur à la décision du CCE ;*

*Considérant qu'il avait la possibilité de fournir ce document lors de sa première demande d'asile. Selon ses propres déclarations, il ne l'a pas fourni auparavant car il n'y a jamais pensé.*

*Considérant que la lettre de l'avocat ne fait que redire les déclarations du candidat lors de sa deuxième demande d'asile (l'apport de l'acte de naissance qui prouve les craintes en cas de retour au pays)*

*Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne le requérant en cas de retour au pays, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève et des articles 2 et 3 de la CEDH ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche* du moyen, le requérant rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et soutient qu' « En l'espèce, (...) la motivation de l'acte attaqué est particulièrement inadéquate, dans la mesure où, bien que la loi limite la compétence de la partie adverse à la vérification de l'existence (ou non) de nouveaux éléments justifiant la prise en considération d'une nouvelle demande d'asile, cette dernière se prononce sur lexis (*sic*). La partie adverse prétend qu' [il] (...) aurait pu déposer son acte de naissance lors de sa première demande d'asile. Or, [il] (...) n'a pas eu la possibilité de déposer cet acte étant donné qu'il n'était pas en sa possession. La preuve d'envoi et de réception datent de janvier 2012. Dès lors, [il] (...) n'aurait pas pu déposer son acte de naissance plus tôt comme le prétend la partie adverse ». Le requérant estime qu' « on ne sait pas sur quel motif [la partie défenderesse] se fonde pour confirmer cela (...) ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche* du moyen, le requérant invoque la violation des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH). Il estime qu' « Il existe en l'espèce de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève (...) » et qu' « il ne s'agit pas seulement de craintes de persécutions, mais de persécutions avérées, d'une gravité particulière ». Il rappelle qu'il « a déjà subi de graves atteintes à sa sécurité et à son intégrité physique » et souligne « la pertinence du document [qu'il a] produit (...) à l'appui de la présente demande d'asile : acte de naissance ». Il argue que « Ce document vient démontrer son origine somalienne alors que cette preuve faisait défaut lors de sa 1<sup>ère</sup> demande d'asile. Que [le Conseil de céans] n'avait pas pu examiner [sa] crainte (...) étant donné que son origine somalienne n'était pas démontrée ». Le requérant estime que « Cet acte de naissance est à un (*sic*) commencement de preuve des faits invoqués (...) » et que « l'OE n'a pas accordé à ces documents l'attention requise ». Il conclut qu' « Au regard de ces documents, malgré ses déclarations précédentes, le bénéfice du doute aurait, à tout le moins, dû [lui] être accordé (...) ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dès lors que le requérant ne précise pas de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs.

Dès lors, en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir et de la violation des dispositions précitées, le moyen est irrecevable.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme les *première et deuxième branches réunies du moyen*, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...] ».

Lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

L'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant a notamment produit un acte de naissance daté du 15 juin 1993 dont il estime qu'il vient démontrer sa nationalité somalienne. Outre que ce document est antérieur à la clôture de la première procédure d'asile du requérant par l'arrêt du Conseil de céans du 14 décembre 2011, le Conseil relève, à la lecture des déclarations recueillies dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, qu'il convient à s'expliquer sur la raison pour laquelle il n'a pas invoqué ce document lors de sa première demande d'asile, le requérant a répondu : « Je n'y avais jamais pensé ». Il appert dès lors que le requérant avait connaissance de cet élément lors de l'examen de sa première demande d'asile et était en mesure de le fournir, l'argumentaire consistant à se retrancher derrière sa négligence ne permettant nullement de contredire ce constat, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement relever dans la motivation de la décision entreprise « que l'acte de naissance est antérieur à la décision du CCE » et « qu'il avait la possibilité de fournir ce document lors de sa première demande d'asile ».

En termes de requête, le Conseil observe que l'argument selon lequel « le requérant n'a pas eu la possibilité de déposer cet acte étant donné qu'il n'était pas en sa possession » n'est pas de nature à énerver les constatations exposées *supra*. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant invoque l'importance d'un tel document dans le cadre de sa procédure d'asile, il lui appartenait à tout le moins d'informer la partie défenderesse de l'existence de ce « commencement de preuve » lors de sa première demande d'asile, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, la nationalité du requérant ayant été contestée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa décision du 30 mai 2011, lequel lui reprochait également l'absence de document permettant d'étayer ses déclarations, l'on peut raisonnablement s'interroger sur la raison pour laquelle le requérant s'est abstenu de mentionner cet acte de naissance dans le cadre de son premier recours devant le Conseil de céans. L'explication fournie par le requérant (« Je n'y avais jamais pensé ») ne saurait suffire à justifier l'attentisme du requérant à produire ledit document et encore moins son impossibilité à le produire dans le cadre de sa première demande d'asile.

*In fine*, quant à la crainte de persécution alléguée en termes de requête, laquelle n'est au demeurant en rien circonstanciée et étayée, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se

prononcer sur des éléments de la demande d'asile du requérant qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par ce dernier, et partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT